



Commission scolaire francophone
Territoires du Nord-Ouest

SECTION : Administration	ADM-01
DIRECTIVE: Admission des élèves	MISE EN ŒUVRE : 10-11-2020 RÉVISION :

OBJET

La présente directive administrative découle de la *Loi sur l'éducation*, de la réglementation afférente ainsi qu'au Règlement *sur la Commission scolaire francophone des TNO, R-117-2020*, émise par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation qui établit les procédures d'admission des élèves dans les programmes d'enseignement en français langue première aux Territoires du Nord-Ouest.

La présente directive administrative découle également de la mise en œuvre de la *Politique 1.6 – Clientèle et programme*, qui encadre l'accès à des services et programmes d'éducation en langue française aux enfants de parents ayants droit et non ayants droit sur le territoire de la CSFTNO.

DESTINATAIRES

La directive sur l'admission des élèves s'applique aux personnes suivantes :

- Les parents considérés comme des ayants droit aux termes de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (la « *Charte* »).
- Les parents non ayants droit qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école francophone.
- Le personnel responsable de la mise en œuvre de la présente directive administrative.

MODALITÉS

PORTÉE

- Établir les procédures d'admission des élèves de parents ayants droit et de parents non ayants droits admissibles dans les programmes d'enseignement en français langue première offerts par la CSFTNO.
- Gérer la conservation des documents associés à l'inscription d'un enfant à la CSFTNO.

DÉFINITIONS

Absence de possibilités : Obstacles physiques ou juridiques ayant empêché une personne de fréquenter une école francophone, par exemple (mais sans s'y limiter), aucune école francophone n'était présente à une distance raisonnable pendant son enfance, ou encore l'enfant était inscrit dans un pensionnat.

Admission : Processus que les enfants de parents non ayants droits admissibles doivent suivre pour être admis dans une école francophone.

Parent : Parent biologique, adoptif (y compris dans le cadre d'une adoption selon les coutumes autochtones) ou issu d'une famille recomposée, ou encore tuteur légal ou de fait, qui a la garde légitime d'un enfant.

Parent ayant droit : Personne qui a le droit reconnu d'inscrire son ou ses enfants dans une école francophone en vertu de l'article 23 de la Charte, c'est-à-dire si au moins un des critères suivants s'applique à sa situation :

- a) Sa langue maternelle (première langue apprise et encore comprise) est le français;
- b) Il a reçu son instruction en français langue première au niveau primaire au Canada;
- c) Il est le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction en français langue première au niveau primaire ou secondaire au Canada.

Parent non ayant droit admissible : Personne qui n'a pas le droit reconnu par l'article 23 de la *Charte* de faire instruire son enfant en français aux niveaux primaire et secondaire mais qui peut demander que son enfant soit admis dans une école francophone en vertu du présent règlement.

Programme d'enseignement en français langue première : Programme d'enseignement offert conformément à l'article 23 de la *Charte* et dont la langue d'instruction est le français; les programmes d'immersion en français ne sont pas inclus.

PROCESSUS

1. PROCÉDURE D'ADMISSION POUR LES ÉLÈVES AYANT DROIT

1.1 Tout élève qui remplit les critères d'accès ci-dessous et résidant sur le territoire de sa juridiction, a le droit de s'inscrire aux programmes francophones dispensés par la CSFTNO, sans limitation culturelle :

- a) Tout enfant d'ayants droit, tel que défini par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- b) Les enfants de descendance francophone jusqu'à la troisième génération (sur déclaration assermentée ou notariée).
- c) Les enfants d'immigrants reçus parlant et comprenant couramment le français.
- d) Les enfants de francophiles étant compétents en français.

Âge minimal pour être admis en première année et à la maternelle

Première année

Selon la *Loi sur l'éducation* portant sur la scolarité obligatoire, les élèves sont admis en 1^{re} année en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de six (6) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

Maternelle

Selon la *Loi sur l'éducation* portant sur le programme d'enseignement à la maternelle, les élèves sont admis aux classes de maternelle en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de cinq (5) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

Pré-maternelle

Là où un programme de pré-maternelle est offert, les élèves sont admis aux classes de pré-maternelle en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

1.2 Demande d'inscription

Pour être officiellement inscrit comme élève dans une école administrée par la CSFTNO, un formulaire de demande d'inscription (Annexe 1) doit être rempli et signé par le parent ou le tuteur légal et remis à la direction de l'école du secteur de fréquentation. Cette demande d'admission est un document légal et l'information doit être exacte et complète.

Le formulaire de demande d'inscription doit être dûment complété et une preuve acceptable à la CSFTNO établissant que l'élève éventuel est l'enfant d'un parent ayant droit ainsi que tout autre renseignement exigé par la CSFTNO doivent être fournis.

Sur réception des documents d'inscription, la CSFTNO décide, dans un délai raisonnable, si les conditions sont remplies et informe le parent que l'élève éventuel a établi son droit d'être inscrit à l'école francophone.

Si la CSFTNO n'est pas convaincue que les conditions exigées soient remplies, celle-ci fournit au parent, dès que possible, un avis écrit indiquant que l'élève éventuel n'a pas suffisamment établi son droit d'être inscrit dans l'école francophone.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION POUR LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

2.1 Une demande peut être présentée à la CSFTNO en vue d'autoriser l'inscription dans une école francophone pour un enfant dont le parent est un non ayant droit selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : « **Restitution** »: un grand-parent ou arrière grand-parent de l'élève éventuel remplissait les critères de l'Article 23 de la *Charte*;
- Catégorie 2 : « **Nouvel arrivant** »: l'élève éventuel a immigré au Canada et il remplit les critères suivants :
 - i Il n'est pas citoyen canadien;
 - ii Il n'a pas de parent dont la première langue apprise est l'anglais;
- Catégorie 3 : « **Non-citoyen francophone** »: l'élève éventuel a un parent qui serait un parent ayant droit si ce n'était du fait que le parent :
 - i N'est pas citoyen canadien,
 - ii N'a pas reçu son instruction, au niveau primaire, au Canada;
- Catégorie 4 : « **Francophile** »: l'élève éventuel a un parent qui est compétent en français. *Cette exigence de compétence doit faire l'objet d'un test élaboré par la CSFTNO et approuvé par le ministre.*

2.2 Capacité des écoles

Si la population d'une école de la CSFTNO atteint ou excède 95 % de la capacité, conformément aux normes et critères sur les immobilisations des écoles des TNO, l'admission des enfants de parents non ayants droit sera suspendue jusqu'à ce que la population de l'école redevienne inférieure à 85 % de la capacité.

2.3 Demande d'admission

- Un parent non ayant droit admissible doit compléter, en respectant la procédure établie par la CSFTNO à l'Annexe 2 de la présente directive, le formulaire de Déclaration d'admissibilité des parents non ayants droit.
- Un parent non ayant droit admissible doit fournir une preuve acceptable à la CSFTNO établissant que l'élève éventuel relève d'une ou de plusieurs des catégories établies au paragraphe 2.1.
- Un parent non ayant droit admissible doit fournir tous les renseignements qu'exige la CSFTNO pour établir l'admission de l'élève.

2.4 Examen de la demande d'admission

- Dès réception de la demande d'admission, la CSFTNO peut autoriser l'inscription de l'élève éventuel dans une école francophone si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'élève éventuel relève d'une ou de plusieurs des catégories établies au paragraphe 2.1;
 - b) Le nombre total d'élèves inscrits dans cette école est inférieur à 95 % de la capacité d'accueil de cette école;
 - c) L'inscription de l'élève éventuel ne ferait pas passer le nombre total d'élèves inscrits dans cette école à plus de 95 % de la capacité d'accueil.
 - d) L'inscription de l'élève éventuel ne ferait pas en sorte que plus de 10 % du nombre total d'élèves inscrits dans cette école sont des élèves qui étaient inscrits dans la catégorie 2 « Nouvel arrivant » ou la catégorie 4 « Francophile ».
 - e) La CSFTNO est convaincue que l'inscription de l'élève éventuel ne porterait pas atteinte à l'intégrité culturelle ou linguistique du programme d'enseignement en langue française dispensé à cette école.
- Dans le cas d'une demande d'inscription sous la catégorie « Francophile », la CSFTNO évalue la compétence linguistique du parent.

2.5 Décision de la CSFTNO

- La CSFTNO évalue la demande de l'enfant d'un parent non ayant droit admissible, y compris les compétences linguistiques de l'enfant.
- Si la CSFTNO est convaincue que toutes les conditions prévues au paragraphe 2.4 sont remplies et qu'elle décide d'autoriser l'inscription de l'élève éventuel dans l'école francophone, la CSFTNO :

- a) Dans le délai que fixe le ministre, lui fournit ou fournit à toute personne qu'il désigne, un avis écrit de cette décision, de même que :
 - i D'une part, les motifs de la décision,
 - ii D'autre part, une copie des renseignements sur lesquels se fonde la décision.
 - b) Dès que possible, fournit au requérant un avis écrit indiquant que l'inscription de l'élève éventuel dans l'école francophone a été autorisée.
 - c) Le parent doit compléter le formulaire d'inscription disponible à l'Annexe 1 de la présente directive.
- Si la CSFTNO n'est pas convaincue que toutes les conditions prévues au paragraphe 2.4 sont remplies, la CSFTNO fournit au requérant, dès que possible, un avis écrit indiquant que l'inscription de l'élève éventuel à l'école francophone n'a pas été autorisée, ainsi que les motifs de la décision, par écrit.

2.6 Gestion du dossier d'admission

- La CSFTNO tient un dossier de chacune de ses décisions d'autoriser ou de ne pas autoriser l'inscription de l'élève éventuel dans une école francophone fondée sur une demande cherchant à obtenir l'autorisation d'inscrire l'élève éventuel en tant qu'enfant d'un parent ayant droit ou d'un parent non ayant droit.
- La CSFTNO doit veiller à la conservation des documents originaux associés à l'inscription d'un enfant dont les parents sont des ayants droit, de même que les documents originaux associés à l'inscription d'un enfant dont les parents sont des non ayants droits admissibles et dont l'admission à une école francophone a été autorisée conformément à la présente Directive.
- Lorsque les parents de l'enfant à inscrire sont des ayants droit, les documents à conserver au dossier sont : (a) le formulaire d'inscription scolaire, (b) la déclaration des parents ayants droit et (c) les documents officiels à l'appui de la déclaration. L'administration scolaire doit conserver tous les documents officiels dans le dossier de l'élève. Le ministère de l'Éducation peut vérifier que le dossier de candidature de chaque élève admis dans une école francophone est complet, et doit aviser la CSFTNO s'il manque des documents obligatoires. Le ministre se réserve le droit d'examiner l'information contenue dans le dossier scolaire sur l'admissibilité d'une demande d'inscription.

2.7 Rapports au Ministère

A chaque année d'enseignement, la CSFTNO fournit au ministre, conformément aux directives du ministre, un rapport écrit qui indique, pour chacune des écoles, les éléments suivants :

- a) Pour chacune des catégories établies au paragraphe 2.1, le nombre d'élèves inscrits dans cette école qui étaient inscrits dans la catégorie en cause;
- b) Un bref énoncé des motifs à l'appui de chaque inscription mentionnée pour chacune des catégories en cause.

Pour l'application de l'alinéa a), l'élève éventuel qui est inscrit dans l'école francophone dans toute catégorie établie au paragraphe 2.1 continue d'être inclus dans le calcul du nombre d'élèves inscrits dans cette école jusqu'à ce qu'il ne soit plus inscrit dans cette école.

2.8 Communication de la présente directive

La CSFTNO doit s'assurer que la présente directive et tous les formulaires connexes sont accessibles sur son site Web pour, d'une part, informer le personnel des écoles, les parents, les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire des procédures d'admission qui s'appliquent aux enfants de parents non ayants droit en vue de leur inscription à un programme d'enseignement en français langue première aux Territoires du Nord-Ouest et, d'autre part, faire connaître aux parents les documents qu'ils doivent fournir – et que la CSFTNO doit conserver – afin d'attester de l'admissibilité de leur enfant à être inscrit dans une école francophone.

Annexes à la présente directive :

- Annexe 1 – Formulaire d'inscription pour une demande d'admission à la CSFTNO
- Annexe 2 – Déclaration d'admissibilité des parents non ayants droit et formulaire

LIENS

- *Loi sur l'éducation* et règlements afférents
- *Règlement sur la Commission scolaire francophone des TNO*, R-117-2020
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/education/education.r5.pdf>

HISTORIQUE

Ce Règlement suit la Directive ministérielle sur les admissions de 2016 et la Directive ministérielle sur les admission de 2008.